

Arrêt

n° 231 708 du 23 janvier 2020
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NEPPER
Avenue Louise 391/7
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 2018 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 novembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2019.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. DEMOULIN loco Me C. NEPPER, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et originaire de Conakry. A l'appui de votre première demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Après le décès de votre mère en 1999, vous êtes devenu le chauffeur personnel d'André [D.] et de sa famille. Cette personne vous a amené à l'église pour la première fois et en octobre 2010, vous avez été

baptisé et vous avez pris le nom de Paul [D.]. Un dimanche du mois de janvier 2011, vous avez annoncé votre conversion au christianisme à votre père. Après vous avoir battu avec l'aide de vos frères, votre père a décidé d'organiser une réunion afin d'informer la famille de votre bannissement et de votre départ de la parcelle familiale. Vous avez alors quitté votre domicile et vous vous êtes rendu chez André [D.]. André [D.] vous a amené chez son frère qui vous a présenté un passeur afin que vous quittiez votre pays d'origine.

Vous avez donc fui la Guinée le 19 février 2011 pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez demandé une première fois une protection internationale, auprès des autorités belges, le 21 février 2011. Vous déclarez craindre que votre famille vous tue car, vous vous êtes converti au christianisme.

En date du 28 avril 2011, le Commissariat général a pris une première décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de votre récit d'asile. En effet, le Commissariat général relevait des nombreuses lacunes et imprécisions dans vos déclarations concernant votre conversion au christianisme. En date du 3 juin 2011, vous avez introduit un recours au Conseil du contentieux des étrangers contre cette décision négative. Par son arrêt n° 68.874 du 20 octobre 2011, le Conseil a estimé que la décision du Commissariat général se vérifiait à la lecture du dossier administratif et était pertinente à l'exception du motif concernant la possibilité pour vous de vous installer dans une autre partie de la Guinée sans y rencontrer des difficultés; les autres motifs de la décision suffisaient à justifier la décision de refus prise par le Commissariat général.

Sans avoir quitté la Belgique, le 23 mai 2018, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous invoquez le fait que vous avez eu un enfant en Belgique, Kany [C.] (CG : [...]) et que vous ne pouvez pas rentrer avec elle en Guinée car, elle risque d'être excisée si vous le faites. Afin d'étayer vos dires, vous présentez un passeport guinéen à votre nom, une copie d'acte de naissance pour votre fille, un extrait d'acte de reconnaissance concernant votre fille, deux compositions de ménage, datées du 19 juin 2018 et du 4 octobre 2018 respectivement, un engagement sur l'honneur signé au GAMS Belgique, deux cartes d'inscription au GAMS Belgique, une à votre nom et une autre au nom de votre fille et, un certificat médical attestant du fait que votre fille n'est pas excisée.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Force est de constater que vous invoquez, à l'appui de votre deuxième demande de protection internationale, des éléments qui n'ont aucun lien avec ceux invoqués lors de votre demande de protection internationale précédente. Ainsi, vous avez eu un enfant en Belgique, Kany [C.] qui est née le [...] 2018 à Verviers (CG : [...]). La mère de votre enfant est votre compagne actuelle, Hawa [D.] (CG : [...]) ayant obtenu le statut de réfugiée en Belgique. Vous déclarez dès lors, que vous ne pouvez pas rentrer en Guinée parce que vos tantes paternelles (Bintou [C.] et Raby [C.]) et vos soeurs voudraient exciser votre enfant. Vous ajoutez que vous voulez rester à ces côtés en Belgique pour la protéger et l'éduquer (n. entretien 8/11/2018, p. 3).

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre deuxième demande de protection internationale (n. entretien 8/11/2018, pp. 3, 4, 5).

Or, force est de constater qu'une décision de reconnaissance de la qualité de réfugiée a été prise par le Commissariat général pour votre fille, Kany [C.] (CG : [...]) afin de la protéger contre une crainte d'excision, dans son chef, en cas de retour en Guinée. Partant, la seule circonstance que vous soyez le père d'une enfant reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié (voir dossier).

S'agissant de votre fille, vous remettez une copie d'acte de naissance et un extrait d'acte de reconnaissance pour cet enfant, faisant mention ce dernier du fait que vous avez reconnu être officiellement le père de l'enfant (voir farde « documents », docs. n° 2 et 3). Le Commissariat général n'a pas la volonté de remettre en cause votre paternité à l'égard de ce enfant. Néanmoins, dès lors que Kany [C.] a été reconnue réfugiée, elle bénéficie d'une protection sur tout le territoire de la Belgique et de l'Union européenne.

A cet égard, à propos du principe de l'unité familiale, si ledit principe entraîne une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes n'ayant pas à établir qu'elles craignent personnellement d'être persécutées pour un des motifs de la Convention de Genève ou qu'elles encourent personnellement un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, cette extension ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge et pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière, liée au statut de ces personnes ou à leur implication dans des actes visés à l'article 1er, section F de la Convention de Genève ou à l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980. Outre le conjoint ou le partenaire du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire, peuvent bénéficier de cette extension ses enfants à charge ainsi que d'autres parents proches dont il est établi qu'ils sont à sa charge. Par personne à charge, on entend une personne qui se trouve légalement placée sous l'autorité du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire ou qui du fait de son âge, d'une invalidité ou d'une absence de moyens propres de subsistance dépend de son assistance matérielle ou financière. Dès lors que vous n'êtes pas à charge de votre fille, Kany [C.], vous ne pouvez prétendre à l'application du principe de l'unité familiale.

Quant au fait de vouloir rester en Belgique afin de vivre aux côtés de votre enfant (n. entretien 8/11/2018, p. 3), le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Dès lors, le respect de la vie privée et familiale en Belgique ne relève ni de la protection des réfugiés visée à l'article 48/3 de la loi, ni de la définition des atteintes graves visées par l'article 48/4, § 2, la compétence du Commissariat général se limitant à un examen des éléments.

Qui plus est, le seul fait d'être le compagnon d'une personne reconnue réfugiée ne vous donne pas non plus automatiquement le droit à être vous-même, reconnu réfugié. En effet, la mère de votre enfant, Hawa [D.] [...] a été reconnu réfugiée en avril 2014 sur base d'une crainte d'excision dans le chef de ces deux enfants, deux filles issues de deux relations antérieures (voir dossier).

En effet, quant à l'éventuelle l'application du principe de l'unité de famille qui vise à « assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié », le Commissariat général remarque également que ce principe n'est pas repris dans la définition du réfugié donnée par la Convention de Genève, mais est affirmé dans les recommandations de la Conférence des plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides (Acte final, IV, B) qui a élaboré le texte de ladite Convention, et fait l'objet de recommandations dans le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCR, Genève, 1979, réédition, 1992, § 181 et s.). Le Commissariat général rappelle ensuite que ce principe ne trouve à s'appliquer que pour autant que l'intention soit celle de réunir la famille autour du réfugié reconnu dans le pays d'asile, quod non en l'espèce dans la mesure où il ressort de vos déclarations que ce lien n'existe pas dans votre pays d'origine et s'est créé en Belgique. Vous déclarez que à ce propos que vous aviez une relation avec une autre personne en Guinée, avec qui vous avez eu deux enfants et que vous vous êtes séparés peu de temps après votre arrivée en Belgique (n. entretien 8/11/2018, p. 5). Votre compagne, déclarait, entendue dans le cadre de la demande de protection internationale pour votre fille, que vous avez fait connaissance en septembre 2016, en Belgique, lors d'une cérémonie de mariage (voir farde « informations sur le pays », entretien d'Hawa [D.] dans le cadre du dossier CG : [...]). Partant, ledit principe ne peut vous être appliqué.

En définitive, vous ne pouvez bénéficier automatiquement de la reconnaissance du statut de réfugié octroyée à votre fille comme vous ne pouvez bénéficier automatiquement de celle octroyée à sa mère dont la situation est intrinsèquement liée à la crainte d'excision de ses deux premiers enfants.

La remise d'une composition de ménage (voir farde « documents », doc. n°4) ne fait que confirmer le fait que vous formez un couple avec Hawa [D.] [...] et que vous habitez ensemble en Belgique.

Quant au certificat médical présenté (voir farde « documents », doc. n° 9), celui-ci ne fait qu'attester du fait que votre fille, Kany [C.], n'a pas subi de mutilation génitale féminine, élément non remis en cause, en soi, par le Commissariat général.

Quant à l'engagement sur l'honneur signé à l'association GAMS Belgique ainsi que les cartes d'inscription à cette association pour votre fille et pour vous-même (voir farde « documents », docs. n° 5, 6, 7), ils tendent à confirmer votre position de refus à l'excision et votre volonté de ne pas exciser votre enfant en cas de retour en Guinée (n. entretien 8/11/2018, p. 5). Si le Commissariat général ne remet pas en cause, en soi, cette volonté ou votre opposition à toute mutilation génitale féminine dans le chef des petites filles guinéennes, cette seule volonté n'est pas suffisante pour vous accorder une protection internationale dans la mesure où vous n'avez pas fait état d'une crainte personnelle en lien avec une crainte d'excision dans le chef de votre fille en cas de retour en Guinée. Questionné à ce propos, vous vous limitez à déclarer que vous devez rester en Belgique avec votre fille pour la protéger et que vous ne voulez pas qu'elle subisse le même sort que sa mère (n. entretien 8/11/2018, p. 3). Vous ajoutez qu'ils (votre famille) vont vous faire du mal si vous essayez de vous opposer en Guinée à l'excision de votre enfant mais vous liez cela au fait que votre famille ne vous aime pas à cause du fait que vous vous étiez converti au christianisme (voir supra) et que vous n'aviez pas respecté leurs coutumes à l'époque, ce que vous allez refaire si vous vous opposez à l'excision de votre enfant (n. entretien 8/11/2018, pp. 4 et 5). Or, dans la mesure où votre crainte vis-à-vis de votre famille avait été considérée comme non-crédible (voir supra) et eu égard au fait que vous n'apportez le moindre élément précis et concret qui permettrait de dire que votre famille va réellement vous faire du mal –vous dites qu'ils vont vous tuer parce qu'ils vous ont déjà menacé de mort, sans plus de détails ou informations - si vous refusez d'exciser votre enfant, le Commissariat général ne peut pas considérer comme établi l'existence dans votre chef, d'une crainte personnelle si vous rentrez avec votre enfant en Guinée et que vous vous opposez à son excision.

Par ailleurs, toujours au sujet de votre crainte personnelle, vous continuez à faire référence aux faits invoqués lors de votre première demande d'asile. Vous déclarez que cette crainte est toujours d'actualité, mais vous vous limitez à répéter que vous craignez toujours les membres de votre famille, que vous êtes en contact avec votre grand frère qui vous a dit que votre père ne veut plus rien savoir de vous et qu'il va vous tuer si vous rentrez (n. entretien 8/11/2018, p. 4). Or, vos craintes vis-à-vis de votre famille, invoquées dans le cadre de votre première demande de protection internationale, avaient déjà été remises en cause par le Commissariat général, une évaluation confirmée, d'ailleurs par le Conseil du contentieux des étrangers (voir supra). Vos dires à ce propos, exposés précédemment, ne sont pas de nature, par leur caractère vague et lacunaire, d'augmenter de manière significative la probabilité qu'une protection internationale vous soit accordée.

Enfin, vous présentez votre passeport guinéen, en original (voir farde « documents », doc. n°1), ce document atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments non remis en cause par le Commissariat général.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes le père d'une enfant reconnue réfugiée. »

2. La requête et la note complémentaire

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Le 13 février 2019, elle dépose une note complémentaire au dossier de la procédure.

3. L'observation liminaire

3.1. L'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« La procédure est écrite.

Les parties et leur avocat peuvent exprimer leurs remarques oralement à l'audience. Il ne peut être invoqué d'autres moyens que ceux exposés dans la requête ou dans la note »

L'article 39/76, § 1^{er}, de la même loi, précise notamment ce qui suit :

« § 1^{er}. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée, sauf s'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité visée à l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}.

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats.

[...] »

3.2. Dans le cadre de la procédure en plein contentieux, le législateur n'a pas prévu le dépôt d'autres écrits de procédure. Il découle des dispositions citées que les moyens doivent être développés dans la requête et que le Conseil ne peut être saisi de nouveaux moyens par le biais d'une note complémentaire ou à l'audience.

En conséquence, les écrits autres que la requête et la note d'observations qui sont adressés par les parties au Conseil ne peuvent être pris en considération que dans la mesure où ils communiquent des éléments nouveaux.

Le Conseil rappelle toutefois que l'interdiction d'exposer des moyens nouveaux dans un écrit de procédure, non prévu ou à l'audience, n'empêche pas que les parties puissent répliquer oralement à l'audience aux arguments de fait et de droit qui auraient été invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure. Il en va d'autant plus ainsi qu'elles ne disposent chacune que d'un seul écrit de procédure et que l'audience est dès lors le seul moment où il est loisible à la partie requérante de répondre aux arguments développés par la partie adverse dans sa note (C.C., 29 avril 2010, n°45/2010, B.6.).

3.3. En l'espèce, le Conseil considère l'argumentation contenue dans la note complémentaire, déposée le 13 février 2019 par la partie requérante, comme un support à sa plaidoirie correspondant à une réplique orale à l'audience aux arguments invoqués par la partie défenderesse dans sa note d'observations. Dès lors, le Conseil tient compte de cette argumentation.

4. L'examen du recours

4.1. L'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.* »

4.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments exposés devant lui.

4.3. Le Commissaire général déclare irrecevable la deuxième demande de protection internationale, introduite par le requérant. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), il considère que les éléments exposés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

4.4. Le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision d'irrecevabilité, adoptée par le Commissaire général.

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance dans sa requête ou sa note complémentaire aucun élément susceptible d'énerver les motifs de la décision entreprise.

4.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une correcte analyse des éléments nouveaux exposés par le requérant à l'appui de sa seconde demande de protection internationale. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu conclure que ces nouveaux éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

4.5.2. En ce que la partie requérante soutient, en exhibant la demande qu'elle a formulée à la partie défenderesse, que le dossier administratif ne lui a pas été communiqué, le Conseil observe qu'elle avait l'opportunité, comme cela ressort de l'ordonnance de convocation du 10 janvier 2019, de consulter le dossier au Conseil jusqu'à la veille de l'audience. Or, à l'audience, elle ne formule aucune observation qui résulterait de la consultation dudit dossier.

4.5.3. Quant aux craintes alléguées du requérant, liées à l'opposition à l'excision de sa fille, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce, les explications y relatives du requérant étant insuffisantes.

4.5.4.1. La Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») « ne consacre pas expressément le principe de l'unité de la famille ». Ce principe est affirmé dans une recommandation figurant dans l'Acte final de la Conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides qui a adopté la Convention de Genève. Cette recommandation se lit comme suit :

« CONSIDERANT que l'unité de la famille, cet élément naturel et fondamental de la société, est un droit essentiel du réfugié, et que cette unité est constamment menacée, et

CONSTATANT avec satisfaction que, d'après le commentaire officiel du Comité spécial de l'apatriodie et des problèmes connexes (E/1618, p. 38) les droits de réfugié sont étendus aux membres de sa famille,

RECOMMANDÉ aux Gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la famille du réfugié et en particulier pour :

1) Assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié, notamment dans le cas où le chef de la famille a réuni les conditions voulues pour son admission dans un pays »

Le Conseil constate qu'une telle recommandation ne possède aucune force contraignante. Il observe ensuite que si l'unité de la famille y est définie comme un « droit essentiel du réfugié », il ne peut être déduit des termes utilisés que les Plénipotentiaires ont considéré que ce droit devait entraîner l'octroi du statut de réfugié aux membres de la famille d'un réfugié. Quant aux recommandations formulées par le HCR, elles énoncent de simples conseils auxquels il ne peut pas non plus être attaché de force contraignante.

4.5.4.2. L'article 23 de la directive 2011/95/UE se lit comme suit :

« Maintien de l'unité familiale

1. Les États membres veillent à ce que l'unité familiale puisse être maintenue.

2. Les États membres veillent à ce que les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection puissent prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 35, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables lorsque le membre de la famille est ou serait exclu du bénéfice de la protection internationale en application des chapitres III et V.

4. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent refuser, limiter ou retirer les avantages qui y sont visés pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.

5. Les États membres peuvent décider que le présent article s'applique aussi aux autres parents proches qui vivaient au sein de la famille à la date du départ du pays d'origine et qui étaient alors entièrement ou principalement à la charge du bénéficiaire d'une protection internationale »

Cet article consacre en droit de l'Union européenne un droit à l'unité de famille pour les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection. Toutefois, cet article n'impose pas aux Etats membres d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier. Il découle, en effet, de cet article que la directive « se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale » (CJUE, arrêt N. R. K. Ahmedbekova, et R. E. O. Ahmedbekov du 4 octobre 2018, dans l'affaire affaire C-652/16, point 68).

Certes, la CJUE a également jugé que « l'article 3 de la directive 2011/95 doit être interprété en ce sens qu'il permet à un État membre de prévoir, en cas d'octroi, en vertu du régime instauré par cette directive, d'une protection internationale à un membre d'une famille, d'étendre le bénéfice de cette protection à d'autres membres de cette famille, pour autant que ceux-ci ne relèvent pas d'une cause d'exclusion visée à l'article 12 de la même directive et que leur situation présente, en raison du besoin de maintien de l'unité familiale, un lien avec la logique de protection internationale » (arrêt cité, point 74). Cependant, la possibilité qui est ainsi ouverte aux Etats membres d'adopter des normes plus favorables ne saurait, en soi, suffire à créer un droit dont des personnes pourraient se réclamer alors même que l'Etat n'en aurait pas fait usage. Or, en l'occurrence, il n'est pas contestable que le législateur belge n'a pas prévu que les membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale bénéficient du même statut que ce dernier. Ainsi, dans l'exposé des motifs de la loi du 1er juin 2016 modifiant la loi du 15 décembre 1980, le législateur confirme sa volonté de transposer l'article 23 de la directive 2011/95/UE en créant un droit au regroupement familial en faveur de certains membres de la famille du bénéficiaire de la protection internationale. A supposer même que la transposition de l'article 23 de la directive 2011/95/UE serait imparfaite, cela ne suffit pas à créer un droit à se voir accorder un

statut de protection internationale dans le chef de membres de la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

4.5.4.3. La partie requérante invoque, par ailleurs, l'intérêt supérieur de l'enfant ; elle n'indique toutefois pas, et le Conseil ne l'aperçoit pas davantage, en quoi la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ou le respect de la vie privée et familiale suffirait à ouvrir aux membres de la famille d'un bénéficiaire d'une protection internationale un droit à bénéficier du même statut que ce dernier.

Enfin, en ce que la partie requérante se réfère à de la jurisprudence antérieure du Conseil , il convient de rappeler que le droit belge ne connaît pas la règle du précédent et que le Conseil a renvoyé cette question en assemblée générale précisément en vue de garantir l'unité de sa jurisprudence (CCE, arrêts n° 230 067 et 230 068 du 11 décembre 2019).

4.6. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire général a valablement déclaré irrecevable la deuxième demande de protection internationale, introduite par le requérant. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant à l'issue de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision querellée : il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille vingt par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE